

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 36-407-1930 Traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

n° 36-407-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 août 1930

Numéro JO  
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro  
31 octobre 1930

### VISAS

Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies.

**Vu** l'avis conforme du Ministre du budget

**Vu** le décret du 2 avril 1827 modifié le 29 juin 1929 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies: Vu l'article 127 B de la loi de finances du 1 juillet 1911,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Les traitements de présence des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont de ainsi qu'il suit: Gouverneur général 130 000 150 000 Gouverneurs et résident supérieur 1er classe 110 000 125 000 2 classe 98 000 110 000 3 classe 76 000 90 000 .En outre, et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service normaux de leur incommodité et dont le taux est fixé à 70.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 et à 500000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

#### Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**Gaston DOUMERGUE.** Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.**